or de retient

### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01,40,38,52,00

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### JUGEMENT

Contradictoire en dernier ressort

SECTION
Commerce chambre 2

Prononcé à l'audience du 1er Septembre 2003

F.A

RG N° F 03/02680

NOTIFICATION par

LR/AR du: 07 OCT, 2003

Monsieur SAUVAGE, Président Conseiller (E) Madame HUDELOT, Assesseur Conseiller (B) Madame DAGUET, Assesseur Conseiller (S) Monsieur LEGROS, Assesseur Conseiller (S) Assistés de Mademoiselle GOUJON, Greffier

Délivrée.

au demandeur le :

ENTRE

au défendeur le :

Monsieur Olivier Laurent CASSAR

Agent SNCF

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

185, rue du Faubourg Saint-Denis

75010 PARIS

le:

Partie demanderesse, assistée de Monsieur BLANCO (Délégué

syndical) dûment mandaté

RECOURS no

fait par:

ET

le:

SNCF

par L.R. au S.G. 18, rue de Dunkerque 75475 PARIS CEDEX 10

Partie défenderesse, représentée par Maître BERTIN (Avocat au

barreau de PARIS)

#### **PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil le 28 février 2003.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 10 mars 2003, à l'audience de conciliation du 10 avril 2003.
- Renvoi à l'audience de jugement du 16 juillet 2003 puis à celle du 1er septembre 2003.
- Le conseil de la partie défenderesse a déposé des conclusions.

#### Chefs de la demande:

- Dommages et intérêts pour préjudice moral	500,00€
- Remboursement des retenues pour absence des 31 janvier et 1er février 2003	
des Attachés Transport Traction Technicien Supérieur - Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile	300,00 €
Demande reconventionnelle:	
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile	760,00€

#### EN FAIT:

Monsieur Olivier CASSAR a été engagé par la S.N.C.F le 4 octobre 1999, en qualité d'Attaché Transport Traction Technicien Supérieur (ATT TS).

Il était affecté au poste de commandement de la Région Paris Nord.

Le 22 décembre 2002, Monsieur CASSAR écrit à Monsieur Bernard LOOSEN, Chef du P.C de Paris Nord pour se plaindre des agissements et propos de Messieurs FBRRON et VIDAL, cadres de l'entreprise. Il évoque alors l'éventualité de dépôt d'une plainte pour harcèlement moral en cas de persistance de tels agissements. Aucune réponse ne lui sera faite.

Le 6 janvier 2003, Monsieur Patrick LABBOZ, délégué syndical C.F.D.T d'un autre secteur demande à la Présidente du C.H.S.C.T de l'agence Paris Nord de prendre des mesures. Le 14 janvier, la Présidente du C.H.S.C.T va lui répondre par la négative.

Le 31 janvier 2003, Monsieur CASSAR quitte son poste à 14 h 15 dans des conditions présentement contestées; il va faire état à 18h 30, le même jour, que ce départ s'est exercé dans le cadre du droit de retrait.

Le 1er février 2003, Monsieur CASSAR ne prend pas ses fonctions du fait de la présence de Monsieur FERRON et il exerce alors à nouveau son droit de retrait.

Le 6 février, la S.N.C.F demande à Monsieur CASSAR des explications sur ses absences; l'intéressé va y répondre le 12 février 2003.

La S.N.C.F va juger que les conditions du droit de retrait n'étaient pas remplies et va procéder aux retenues de salaire correspondant aux absences de Monsieur CASSAR.

Affaire no RG 03/02680 Monsieur CASSAR Olivier C/S.N.C.F

Celui-ci va introduire la présente instance.

Monsieur CASSAR va être ultérieurement muté à Bordeaux conformément à la demande qu'il avait présentée ; il y est toujours en fonction.

#### **DIRES DES PARTIES:**

#### Dires de Monsieur CASSAR:

Monsieur CASSAR avance en premier lieu les rapports difficiles au niveau des ATT TS qui proviennent, d'une part, du manque de formation des jeunes et de l'absence de pédagogie des anciens qui supportent mal de voir leur poste de fin de carrière occupé par des jeunes avec un niveau de compétence insuffisant. Cela a conduit la C.F.D.T à dénoncer cette situation et à établir un rapport remis à la S.N.C.F.

Par la suite, le responsable du centre et la Directrice des Ressources Humaines ont pris des mesures mais les agents, dont lui-même, qui avaient dénoncé cet état de fait se sont trouvés régulièrement insultés et bousculés par les anciens du P.C devenus cadres.

Malgré plusieurs courriers dont celui du 22 décembre 2002, aucune réponse ne sera apportée par la S.N.C.F.

Le 4 décembre, Monsieur Gilles NOIZET, délégué syndical C.F.D.T, va être bousculé ce qui va le conduire à porter plainte auprès des services de police.

Le 22 décembre 2002, à la suite d'insultes et de propos tenus à son encontre, Monsieur CASSAR écrit à la S.N.C.F qui ne lui répond pas.

Le 31 janvier 2003, Monsieur FERRON le bouscule d'un coup d'épaule, ce qui le conduit à exercer son droit de retrait qu'il renouvellera le lendemain du fait de la présence de Monsieur FERRON.

Monsieur CASSAR fait état, en second lieu, de nombreuses agressions dont ont été victimes plusieurs agents dont il cite les noms de la part de Messieurs FERRON, LACQUEMENT et VIDAL.

Monsieur CASSAR soutient enfin que les conditions du droit de retrait étaient remplies :

- sur la forme puisqu'il en a informé la S.N.C.F avant la fin de son service,
- sur le fond, car il était en danger ainsi que cela est établi par le coup d'épaule que lui a donné Monsieur FERRON et la tension qui résultait de la plainte déposée par Monsieur NOIZET,
- par l'absence de réponse de la S.N.C.F qui aurait dû diligenter une enquête.

#### Dires de la S.N.C.F:

La S.N.C.F conteste en premier lieu les affirmations de Monsieur CASSAR sur les ATT TS en relevant que, dans le rapport qui lui a été remis par la C.F.D.T, il est mentionné : "ces attachés et opérateurs ont le sentiment d'être bien intégrés à 99 %..."

La S.N.C.F ne conteste pas ne pas avoir répondu aux courriers qui lui étaient adressés mais précise avoir traité ces réclamations au niveau du responsable du centre Monsieur LOOSEN.

Cela se trouve confirmé par Monsieur Gilles NOIZET qui écrit, dans son rapport du 4 décembre 2002 : "Monsieur LOOSEN a fait son travail...". Cette appréciation se retrouve dans le courrier du 6 janvier 2003 de Monsieur LABBOZ à la présidente du C.H.S.C.T : "Il est incontestable que Monsieur LOOSEN fait le maximum pour améliorer les relations et la formation des ATT TS au P.C...".

La S.N.C.F fait observer en second lieu que la plainte déposée par Monsieur NOIZET faisait suite à un incident évoqué par ce dernier pour lequel elle avait fait une enquête qui l'avait conduite à conclure que les faits ne s'étaient pas déroulés comme avancés par Monsieur NOIZET; la plainte a été classée ultérieurement sans suite.

La S.N.C.F conteste en troisième lieu que les conditions du droit de retrait étaient remplies.

Elle s'interroge tout d'abord sur la raison de la déclaration tardive faite par Monsieur CASSAR à 18h 30 alors qu'il avait quitté son poste à 14h 15.

Elle note ensuite qu'aucun témoignage ne vient confirmer que Monsieur FERRON aurait donné un coup d'épaule tout en relevant que, si tel était le cas, cela n'aurait pas créé de danger grave.

Elle souligne enfin que les représentants du personnel de l'agence Paris Nord n'ont à aucun moment relayé les accusations de Monsieur CASSAR qui ne produit par ailleurs aucune attestation d'un salarié confirmant ses affirmations.

#### **EN DROIT:**

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le jour même, le jugement suivant :

#### Sur la retenue sur salaire:

Il résulte des éléments ci-avant dont il a été débattu contradictoirement que :

- Monsieur CASSAR ne rapporte aucun élément faisant apparaître qu'il a fait l'objet d'insultes ou de menaces dans l'exercice des ses fonctions,
- aucun des représentants du personnel du centre où il travaillait ne fait état du danger pour certains agents au Centre Paris Nord.

Ces représentants issus d'organisations (C.G.T, F.O, UNSA, CFE, GGC, CFDT) dont le sérieux dans la défense des salariés est reconnu, ne vont à aucun moment intervenir.

S'il peut être regretté que la S.N.C.F n'ait pas répondu expressément aux courriers qui lui étaient adressés et notamment au courrier du 22 décembre 2002 de Monsieur CASSAR, il n'en reste pas moins que Monsieur CASSAR n'apporte pas les éléments établissant qu'il courait un danger qui justifiait l'exercice du droit de retrait.

Monsieur CASSAR doit être débouté de sa demande.

#### Sur les dommages et intérêts:

Monsieur CASSAR n'apporte pas les éléments faisant apparaître qu'il a fait l'objet d'un harcèlement.

Il doit être débouté de sa demande.

#### Sur une enquête du C.H.S.C.T:

Il incombe aux représentants élus du C.H.S.C.T de faire porter à l'ordre du jour du C.H.S.C.T la mise en oeuvre d'une telle enquête.

Force est de constater que, à aucun moment, il n'apparaît la moindre demande d'un membre élu du C.H.S.C.T.

Il n'incombe pas, en tout état de cause, au Conseil de Prud'hommes, de se substituer au C.H.S.C.T dans l'exercice de ses fonctions.

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile:

Il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes portées dans ce cadre.

#### PAR CES MOTIFS:

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en dernier ressort :

Déboute Monsieur Olivier CASSAR de l'ensemble de ses demandes.

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle ORME

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT,

ζ

## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CHALON SUR SAONE

1 B. Rue de Bourgogne 71331 Chalon sur Saône

PATRATE ORS LIBERTES
TO OBSERVATIONAL ORSERS
TO BRIDGE ORS NORTH SEC. OR
THE BRIDGE SERVENCE OF THE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

or de retreit -

RG N° F 01/00426

SECTION Commerce

AFFAIRE
Gilles Charles Henry PRUDHON
contre
SNCF

MINUTE Nº 03/00040

JUGEMENT DU 08 Avril 2003

QUALIFICATION: Contradictoire dernier ressort

Notification le .

Date de la réception

iar le demandeur :

ar le défendeur :

xpédition revêtue de t formule exécutoire élivrée Audience du: 08 Avril 2003

Monsieur Gilles Charles Henry PRUDHON

2 Impasse de la Cloche 71100 CHALON SUR SAONE

Assisté de Monsieur Jean Jacques AGUILERA (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

Mes MENAND et NAIME
SOCIETE D'AVOCATS
24, Rue SI Saulge - B.P 31
71407 AUTUN Cédex
La Gare CCP DIJON 4194 66 E

I Cour de la Gare UP Traction

SNCF

71100 CHALON SUR SAONE

Représenté par Me Jacques MENAND (Avocat au barreau de CHALON SUR SAONE)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Jean NOSJEAN, Président Conseiller (S)
Monsieur Ivan GUIGUE, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Charles BECKER, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jean SAMBIN, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débuts de Madame Marie-Christine FEVRE.
Greffier

## **PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 21 Décembre 2001
- Bureau de Conciliation du : 11 Février 2003
- Convocations envoyées le : 26 Décembre 2001
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de jugement du : 11 Février 2003
  Prononcé de la décision fixé à la date du : 08 Avril 2003

# FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur PRUDHON a utilisé son droit de retrait prévu par l'article L 231-8 du code du travail le 27 juin 2000. Il a été convoqué au cabinet médical S N C F pour une visite à la demande du chef d'UP.

Malgré une reconnaissance d'aptitude du docteur MICHAUD réalisée le 28 juin 2000, ce conducteur de train n'était pas sanctionné dans l'immédiat malgré une première demande d'explication écrite du 3 juillet 2000.

Pour les mêmes raisons, ce même conducteur exerçait à nouveau ce droit de retrait, le 13 juillet 2000.

Suite à une nouvelle visite médicale effectuée par le docteur GALMICHE qui concluait à l'aptitude, le 18 juillet 2000, et cette fois ci sans demande d'explication écrite, Monsieur PRUDHON était sanctionné en deux fois : une première journée de mise à pied décidée par notification du 22 août 2000 pour les faits du 27 juin 2000 et une seconde notification du 15 septembre 2000 de deux jours de mise à pied pour les faits du 13 juillet 2000.

Monsieur PRUDHON a saisi le conseil des prud'hommes de CHALON pour demander l'annulation de ces sanctions qu'il considère abusives concernant l'utilisation de son droit de retrait prévu par l'article L 231-8 du code du travail et de lui rendre les salaires retenus pour un montant de 228 euros .Il demande également l'application de l'article 700 du N C P C pour un montant de 533 euros.

La 5 N C F, quant à elle, demande la confirmation des sanctions qui ont été infligées à ce conducteur. Il est également demandé à titre reconventionnel la somme de 304 euros 90 sur le fondement de l'article 700 du N C P C.

Après caducité, l'affaire a été réintroduite et plaidée devant le bureau de jugament du 11 février 2003.

## <u>DISCUSSION</u>

## <u>Sur les raisons du retrait</u>

Attendu que les articles L 231-8 et 231-8-1 prévoient que le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont



il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection,

Attendu qu'aucune sanction, ni retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux,

Attendu que la condition d'extériorité du danger n'est pas exigée d'une manière exclusive par les termes de ces articles,

Attendu qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement les éléments de la cause qui avaient un motif raisonnable de penser que le maintien du salarié à son poste de travail présentait un danger grave et imminent pour sa santé et pour les personnes de son environ,

Attendu que suite à ces retraits, la SNCF, par des courriers des 28 juillet et 3 août 2000, s'interrogeait sur les raisons de ces retraits,

Attendu que les conclusions du docteur GALMICHE préconisaient des études plus approfondies sur les possibilités de revoir ce roulement de travail afin d'éviter une répétition plus espacée de ces services,

Attendu cependant que ce conducteur a démarré son service sans avoir averti son responsable hiérarchique que cette démarche pouvait entraîner un quelconque danger grave et imminent pour sa santé et les personnes qu'il transportait,

Attendu que cette fatigue passagère n'a engendré aucun arrêt de travail.

Attendu que dans ces conditions, le Conseil juge ce retrait non justifié,

Attendu que cette sanction bénéficie de l'immunité prévue par la loi d'amnistie du 6 août 2002, qu'il ne peut danc plus en être fait mention et qu'elle est donc de fait déjà annulée.

<u>Sur la retenue de salaire</u>



Attendu que l'annulation de cette sanction n'entraîne pas de fait la restitution des sulaires,

Attendu que le demandeur chiffre à la louche son préjudice financier sans produire la moindre fiche de paye.

Attendu que dans ces conditions, le Conseil est dans l'incapacité d'évaluer ce préjudice malgré l'aveu du responsable présent à l'audience qui a confirmé cette difficulté,

Attendu que le demandeur sera débouté de cette demande.

#### Sur le fondement de l'article 700 du N C P C

Attendu que Monsieur PRUDHON est mal fondé dans sa demande il sera débouté et devra supporter les frais irrépétitibles qu'il a du engager.

# Sur la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du N C P C

Attendu que la S N C F n'a reconnu apte Monsieur PRUDHON que le 18 juillet soit cinq jours après l'exercice du droit de retrait

Attendu que la S N C F aurait du saisir le juge du fond avant de sanctionner Attendu que la S N C F reconnaît, par courrier du 3 août 2000, qu'il serait utile d'avoir une réflexion sur la manière de rééquilibrer ce roulement, le conseil juge mai fondée cette demande reconventionnelle et l'en déboute.

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit que le droit de retrait de Monsieur PRUDHON au titre de l'article L-231-8 du code du travail n'était pas justifié,

Déboute Monsieur PRUDHON de toutes ses demandes,



Déboute la 5 N C F de sa demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 700 du N C P C.

Condamne conjointement les parties aux éventuels dépens.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur NOSJEAN Jean, Président et Madame FEVRE Christine, greffière ayant assisté au prononcé

Le greffier

Le président

Pete appla curtifida de albania

QI La Company